

Commune de Saint Nom La Bretèche



## Déclaration de projet n°2 « Station V » emportant mise en compatibilité du PLU

PLU révisé en date du 20 décembre 2012,

Modification n°1 du PLU approuvée le 04 avril 2013

PLU mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration  
projet n°1 le 16 mai 2019

**PLU mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration  
de projet n°2 le 27 juin 2023**

### **4. EXTRAIT DU RÈGLEMENT ÉCRIT AVANT / APRES MISE EN COMPATIBILITÉ**

Accusé de réception en préfecture  
078-217805712-20230629-2023-06-36-DE  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture  
078-217805712-20230629-2023-06-36-DE  
Date de réception préfecture : 29/06/2023



## Extraits du règlement avant / après mise en compatibilité de la zone agricole A

### Article 1 de la zone A – occupations du sol interdites

#### En zone A :

Toute construction ou installation qui n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole et qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article A2.

#### En secteur AsV :

Toute construction ou installation qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article A2.

### Article 2 de la zone A – occupations du sol autorisées sous condition

#### En zone A :

Les constructions destinées à l'habitation\* à condition que la présence permanente de l'exploitant soit nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole et qu'elles utilisent le même accès routier que celui du bâtiment agricole.

- Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole\* à condition que leur inscription dans l'environnement soit particulièrement étudiée

#### En complément des règles fixées dans la zone A, sont également autorisées le secteur AsV :

- La construction destinées aux bureaux nécessaires au fonctionnement des activités à condition de respecter la programmation fixée dans l'OAP;

### Article 7 de la zone A – Implantation par rapport aux limites séparatives

- En A: les constructions devront être implantées en limite ou retrait. En cas de retrait, celui sera de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.
- En secteur AsV : les constructions devront être implantées en retrait de 4 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

### Article 9 de la zone A - emprise au sol

- En A: l'emprise au sol\* des constructions ne peut excéder 10 % de la superficie de l'unité foncière\*.
- En secteur AsV : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie de l'unité foncière.